

## Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire après examen au cas par cas Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de MONTRÉVERD (85)

n°MRAe 2019-3774

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Montréverd, reçue le 21 janvier 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2019 et sa réponse du 4 février 2019 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 mars 2019 ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Montréverd, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- **Considérant** que le territoire de la commune de Montréverd n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par une mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montréverd prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation de 17 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif des trois anciennes Mormaison. (au sein communes de Saint-André-Treize-Voies et de Saint-Sulpice-le-Verdon constitutives de la commune nouvelle de Montréverd) et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Rocheservière dispensé d'évaluation environnementale par décision 2018-3318 en date du 10 août 2018 ;
- **Considérant** que la commune de Montréverd (3 638 habitants en 2016) dispose de quatre stations d'épuration des eaux usées :
  - station desservant le bourg de la commune déléguée de Mormaison, mise en service en 1992 et d'une capacité nominale de 850 équivalents habitants (EH) ;
  - station desservant le bourg de la commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies, mise en service en 2000 et d'une capacité nominale de 541 équivalents habitants (EH) ;

- station desservant le bourg de Saint-Sulpice-le-Verdon, mise en service en 2014 et d'une capacité nominale de 720 équivalents habitants (EH) ;
- station de la Chevasse (Saint-Sulpice-le-Verdon), mise en service en 2005 et d'une capacité nominale de 200 équivalents habitants (EH) ;
- Considérant que la station d'épuration de Mormaison dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 290 équivalents habitants (EH), à même de faire face au projet d'urbanisation sur ce bourg prévu sur 10 ans, équivalent à 274 EH;
- Considérant que la station d'épuration de Saint-André-Treize-Voies dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne très réduite correspondant à environ 66 équivalents habitants (EH), qui ne sera pas à même de faire face au projet d'urbanisation de ce bourg prévu sur 10 ans, équivalent à 245 EH (zone 2 AU comprise);
- Considérant toutefois que l'extension de capacité de la station d'épuration desservant le bourg de Saint-André-Treize-Voies est envisagée une nouvelle station d'épuration de type boues activées de 1 200 EH a été identifié dans le schéma directeur intercommunal en priorité 1 sur la période 2019-2022 et qu'à cet effet le projet de PLUi récemment arrêté par la collectivité a intégré un emplacement réservé au plan de zonage en prévision de ce nouvel équipement ;
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUC (43 logements) sur le bourg de Saint-André-Treize-Voies, correspondant à une charge d'environ 97 EH sera nécessairement conditionnée à l'aptitude du système d'assainissement collectif à traiter les effluents correspondants ;
- Considérant que la station d'épuration de Saint-Sulpice-le-Verdon dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 392 équivalents habitants (EH), à même de faire face au projet d'urbanisation sur ce bourg prévu sur 10 ans équivalent à 215 EH (zone 2 AU comprise qui représente 52 logements correspondant à une charge d'environ 116 EH) ;
- Considérant que la capacité de la station d'épuration desservant le bourg de Saint-Sulpice-le-Verdon sera atteinte à l'horizon des dix ans et qu'à cet effet le projet de PLUi récemment arrêté par la collectivité a intégré un emplacement réservé au plan de zonage en prévision d'une création de nouvelle station d'épuration ;
- Considérant que la station d'épuration de La Chevasse (Saint-Sulpice-le-Verdon) a dépassé en 2017 sa capacité de traitement de charge organique moyenne (119 %) en raison d'une surcharge en provenance d'un établissement (chocolaterie) de la zone artisanale ; qu'une première phase d'étude doit déboucher sur la mise en place de méthodes et de procédures auprès du personnel pour la phase lavage des moules qui devrait permettre un abattement important de la pollution organique ; que de manière complémentaire, la mise en place d'un prétraitement sera également étudié en phase 2 de l'étude ;
- **Considérant** par ailleurs qu'il n'est pas prévu d'extension d'urbanisation dans le secteur desservi par la station d'épuration de La Chevasse ;
- Considérant toutefois la sensibilité aux entrées d'eaux parasites des réseaux de collecte de certaines stations d'épuration, à l'origine de problèmes de surcharges hydrauliques, et la poursuite des études de diagnostic engagées par la collectivité sur son réseau ayant pour objet d'actualiser le schéma directeur d'assainissement en vue de définir un nouveau programme de travaux afin de poursuivre la résorption des dysfonctionnements constatés;

- Considérant que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;
- Considérant que le bilan à juin 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Montréverd fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 57 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montréverd, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

## **DECIDE:**

- **Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montréverd, n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- <u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2019 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex